

Assurance-vie et épargne La chronique épargne de LIB

«Peu de gens pensent à l'assurance-vie au moment de choisir un moyen de placement sécurisé pour leur épargne. Leur choix oscille en général entre comptes d'épargne à terme, obligations d'état ou fonds d'investissement ou investissement dans l'immobilier.»

L'assurance-vie est méconnue à tort, car il s'agit aujourd'hui d'un outil très performant d'épargne, qui offre la plus haute protection et de nombreux autres avantages.

L'assurance-vie est avant tout un contrat entre le preneur et l'assureur. La nature contractuelle offre une grande liberté pour aménager les désirs et besoins du preneur.

Celui-ci choisit librement les investissements: rendement garanti, capital garanti, unités de comptes d'un fonds interne, fonds d'investissement ou autres. Il décide de la méthode de gestion, de la durée du contrat, nomme les bénéficiaires au terme du contrat. Le contrat d'assurance-vie comprend de par sa nature une gestion de patrimoine.

Cette gestion est choisie par le souscripteur en fonction des objectifs visés.

Enfin dans les limites du cadre

légal, la liberté contractuelle et l'ingéniosité des compagnies d'assurance ont constitué une offre de produits très large qui permet de satisfaire tous les objectifs d'épargne.

Un atout supplémentaire de l'assurance-vie réside dans son utilité comme outil de gestion de patrimoine.

GÉRER L'ÉPARGNE

Contrairement au secteur bancaire, le secteur de l'assurance-vie n'a pas connu de défaillance lors de la crise financière qui a éclaté en 2008.

La raison de cette robustesse réside dans la réglementation très stricte du secteur. La loi du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances prévoit une triple protection des polices d'assurance-vie.

L'assureur luxembourgeois doit tenir un inventaire permanent des investissements (appelés aussi provisions techniques) effectués pour le compte des souscripteurs. Cet inventaire est transmis chaque trimestre au Commissariat aux assurances (CAA),

qui contrôle l'adéquation des engagements avec les provisions techniques.

La réglementation impose également que ces investissements soient déposés auprès d'une banque dépositaire indépendante, qui est obligée de garder ces avoirs hors bilan.

Ensuite, les assureurs-vie sont obligés de constituer une marge de solvabilité, c'est à dire une réserve spéciale, destinée à combler une insuffisance éventuelle du patrimoine repris dans l'inventaire permanent.

Cette triple protection, composée de l'assureur, de la banque dépositaire et de l'autorité de surveillance, l'existence de la marge de solvabilité ainsi que le privilège légal de premier rang du preneur (Art. 39 de la loi sur le secteur des assurances) protègent au plus haut niveau les placements par l'assurance-vie.

En ce qui concerne le rendement, celui-ci varie en fonction des investissements choisis lors de la souscription ou lors d'arbitrages subséquents. Lorsque le souscripteur modifie la composition des investissements pendant la vie du contrat, on parle d'arbitrage.



Édouard George: l'assurance-vie est un outil d'épargne très performant

C'est le cas aussi lorsque le preneur décide de changer de profil, ex de dynamique à défensif.

Dans un souci de protection de l'épargne, le recours à des investissements à risque est cependant réservé aux polices d'assurance dont les primes dépassent un certain montant.

Au-delà de EUR 2,5 millions, le preneur peut même investir dans des actifs non-cotés, comme par exemple des participations dans des sociétés commerciales ou des Soparfi. Notons aussi que les plus-values générées sous contrat d'assurance-vie ne sont pas imposables (Art. 115-117 L.I.R.).

En tant que solution d'épargne, la souscription de contrats à rendement ou à capital garanti est conseillée. Tous les assureurs offrent ce type de contrats.

Le rendement minimum garanti est équivalent au taux technique, actuellement 2,25% (Ce taux est réduit à 1,75% à partir du 1er mars 2011), auquel s'ajoute une participation bénéficiaire. Les meilleurs taux pour les produits à capital garanti sont actuellement d'environ 4% net.

Le taux technique est fixé périodiquement par le Commissariat aux assurances pour correspondre à 60% du rendement des emprunts obligataires de l'État.

Le niveau du taux technique a été fixé par la loi à un niveau qui garantit que ce rendement puisse toujours être atteint, même si l'entreprise investit un certain pourcentage

dans des avoirs à risque. Ainsi les entreprises d'assurance sont toujours capables de garantir ce taux, tout en offrant une participation bénéficiaire pour le surplus.

Ce rendement est supérieur à celui des comptes d'épargne bancaires.

Mais la solution des assureurs offre de surcroît de nombreux autres avantages, tels qu'une fiscalité favorable, l'absence de retenue à la source sur intérêts, l'insaisissabilité des avoirs, la possibilité de la mise en gage, une plus grande confidentialité et la possibilité de gestion de la succession.

La somme des qualités de l'assurance-vie en fait le moyen le plus performant pour thésauriser l'épargne et ainsi construire un patrimoine sans subir les risques des marchés financiers.

Le caractère aléatoire et imprévisible des marchés financiers, auquel les banques sont beaucoup plus exposées que les assureurs, est décrit dans le court et moyen terme comme un mouvement brownien, et dans le long terme reste soumis aux aléas de macro-économiques, politiques et environnementaux.

Un ménage raisonnable ne devrait en aucun cas soumettre le noyau de son épargne à ces risques de marché.

La meilleure solution d'épargne, pour ce patrimoine de base, est et reste l'assurance-vie. Les rendements sont sûrs et très compétitifs comparés aux autres produits de placement à rapport rendement/risque équivalent (suite p. 3).

Assurance-vie et épargne (suite de la page 2)

De par sa nature contractuelle et le cadre légal, l'assurance-vie permet ensuite de résoudre de manière très simple d'autres questions importantes comme la transmission de patrimoine et la fiscalité.

TRANSMETTRE LE PATRIMOINE

L'assurance-vie est une en droit une stipulation pour autrui.

Ce mécanisme est apparenté à celui du don. On peut stipuler pour un tiers ou pour soi-même. La stipulation est accomplie par la désignation du bénéficiaire dans le contrat d'assurance-vie.

Même si on peut être étonné de l'application du concept de stipulation pour autrui lorsque le preneur se nomme lui-même comme bénéficiaire, cette qualification s'explique par le caractère personnel du droit de révocation.

Seul le souscripteur ou preneur est en droit de nommer et de révoquer le(s) bénéficiaire(s).

Le bénéficiaire nommé est alors considéré comme bénéficiaire ab initio ce qui explique que les sommes investies ne faisaient pas juridiquement partie du patrimoine du souscripteur.

Le preneur peut à tout moment modifier le nom du bénéficiaire.

La stipulation pour autrui entraîne aussi l'obligation du promettant (l'assureur) de transmettre au bénéficiaire(s) désigné(s) la prestation prévue à l'échéance.

Au vu des nombreuses possibilités de rédiger la clause bénéficiaire, le contrat d'assurance-vie devient un instrument incomparable pour la gestion de la transmission patrimoniale et de la succession. En effet, le preneur peut nommer un ou plusieurs bénéficiaires, peut répartir librement les prestations ou démembrer la propriété pour atteindre l'objectif voulu.

En matière de succession, l'assurance-vie, en tant que stipulation pour autrui échappe en principe au droit commun des successions et des régimes matrimoniaux.

La prestation monétaire qui sera versée au terme du contrat au bénéficiaire est réputée n'avoir jamais fait partie du patrimoine du souscripteur, qui s'en est dessaisi au moment du paiement des primes d'assurance.

Le caractère personnel du droit de rachat (Le rachat est le remboursement au preneur de tout ou partie de la valeur du contrat à la date du rachat) entraîne aussi l'insaisissabilité de l'épargne capitalisée pour les créanciers du preneur.

Ainsi les sommes touchées sont donc dispensées de rap-

port (une exception existe lorsque les primes investies en assurance-vie étaient, au moment de la souscription, manifestement exagérées eu égard à la fortune et aux revenus du preneur) et de réduction et ne rentrent pas dans le calcul de la part lé-gale.

Le mécanisme permet par conséquent d'aménager la transmission de patrimoine en respectant entièrement les choix du preneur.

De même, la transmission au bénéficiaire à l'échéance n'est pas soumise aux droits de mutation par décès. Cet avantage peut être important en présence d'une succession où les héritiers ne sont pas successeurs en ligne directe ou même sans lien de parenté.

Par exemple, la transmission au titre de legs à un parent éloigné au quatrième degré ou à un tiers est sujette à un droit de mutation de 15%.

Le droit de mutation par décès peut même atteindre 48% (taux de 15% majoré le 22/10) pour les actifs dépassant 1.750.000 euros.

Ce droit ne sera pas dû si ce tiers est nommé bénéficiaire d'une assurance-vie pour le même montant.

Dans ce cas de figure, le montant sera simplement transféré par l'assureur au bénéficiaire nommé.

Ce transfert est en outre beaucoup plus rapide qu'une liquidation de succession devant notaire et sera accompli endéans un mois. Alors que les frais notariaux sont en général de l'ordre de 1 à 2% du montant de l'héritage, le transfert au bénéficiaire d'une assurance-vie est gratuit.

La construction d'un patrimoine dans le temps demande l'existence simultanée de plusieurs conditions: un environnement sécurisé, un rendement sans risque et la possibilité de transmettre le patrimoine sans perte.

Un contrat d'assurance-vie remplit toutes ces conditions en même temps. La souscription et l'administration sont simples et les frais sont faibles.

Enfin, il est important de souligner que les sommes d'argent représentant la valeur du contrat ne sont pas pour autant bloquées.

Le souscripteur peut à tout moment retirer tout ou partie de cette somme en cas de besoin.

Le droit de retrait (rachat) est un droit propre au preneur d'assurance. Il peut exercer ce droit à tout moment par simple notification à l'assureur.

Pour des besoins ponctuels et à durée limitée, le souscripteur peut obtenir la mise à disposition de fonds par voie d'avance sur police.

EDOUARD GEORGES, DIRECTEUR DE LIB,
COURTIER EN ASSURANCES